

2026-ST-0717

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE JARD - LES HERBIERS - LE 09 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande présentée par VELO CLUB LES HERBIERS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée "COURSE CYCLISTE JARD - LES HERBIERS" devant se dérouler Le 09 septembre 2026.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Il est accordé une **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée "COURSE CYCLISTE JARD - LES HERBIERS", Le 09 septembre 2026 de 17h00 à 19h00, sur les portions de voies empruntées, suivantes :

- VC 216,
- Rue Pidanne,
- Rue de la Roche Themer,
- Avenue de l'Aurore,
- Rue de l'Industrie,
- Avenue Georges Clemenceau,
- Rue d'Ardelay,
- Avenue de la Gare,
- Place de la Gare,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue de la guerche.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARTICLE III. SIGNALISATION

L'organisateur (VELO CLUB LES HERBIERS - 85500 LES HERBIERS) est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celui-ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 20 juillet 2026

Publié électroniquement le : 22 juillet 2026

Par délégation du Maire
Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie

